



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 25 janvier 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 25 janvier 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**Avec en annexes publiques l'Opinion individuelle
du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre,
et l'Opinion individuelle de la Juge Flavia Lattanzi**

et avec une annexe confidentielle et *ex parte* de l'Accusé (*sensitive filing*)

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
DE CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION DU
22 DÉCEMBRE 2011**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement), est saisie de la requête déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 4 janvier 2012 et à titre public le 9 janvier 2012¹ (« Requête »), par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de certifier l'appel de la « Décision relative à la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon et aux demandes subséquentes de l'Accusation », rendue à titre public le 22 décembre 2011 (« Décision du 22 décembre 2011 »)². Plus particulièrement, l'Accusation entend interjeter appel à l'encontre du rejet par la Chambre de sa demande d'admission de la version publique expurgée du rapport – et/ou d'une version confidentielle dudit rapport³ – rendu le 5 octobre 2011 par l'*amicus curiae*⁴ à la suite de son enquête sur les allégations d'outrage formulées par Vojislav Šešelj (« Accusé ») contre l'Accusation⁵ (« Rapport de l'*Amicus curiae* » et « Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* » respectivement)⁶.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 29 juin 2010, la Chambre ordonnait au Greffe du Tribunal (« Greffe ») de désigner un *Amicus curiae* aux fins d'instruire les allégations formulées par l'Accusé dans sa Requête pour outrage, ainsi que les allégations de six témoins ajoutées *proprio motu* par la Chambre dans le

¹ “*Prosecution’s Request for Certification of the Trial Chamber’s Decision Denying Admission of Inter Partes or Public Version of the Amicus Curiae Report*”, 4 janvier 2012 (confidentiel ; version publique expurgée enregistrée le 9 janvier 2012).

² Voir aussi « Opinion du Président de la Chambre, le Juge Antonetti, relative à la décision sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon » annexée à la Décision du 22 décembre 2011 (public ; version confidentielle et *ex parte* des deux parties enregistrée à la même date) ; « Opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi relative à la décision sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon », 28 décembre 2011 (confidentiel et *ex parte* ; version publique enregistrée à la même date) (« Opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi »).

³ La Chambre comprend que l'Accusation entend interjeter appel du rejet de la demande d'admission en tant qu'élément de preuve non seulement de la Version publique du Rapport de l'*Amicus curiae* mais également d'une version confidentielle *inter partes* dudit Rapport, en dépit du fait que la demande concernant la version confidentielle *inter partes* ne soit pas étayée par des arguments explicites.

⁴ L'*Amicus curiae* a été désigné par le Greffe en application de la « Décision en reconsidération de la décision du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon », 29 juin 2010 (confidentiel ; version publique expurgée enregistrée à la même date) (« *Amicus curiae* » et « Décision du 29 juin 2010 » respectivement). Voir aussi « Décision portant nouvel enregistrement de la version publique expurgée du rapport de l'*amicus curiae* », 28 octobre 2011 (public) (« Décision du 28 octobre 2011 »).

⁵ “*Motion by Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Instigate Proceedings for Contempt of the Tribunal Against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon*”, 23 mars 2007 (confidentiel). Voir aussi “*Addendum to Professor Vojislav Šešelj’s Motion for Trial Chamber III to Instigate Proceedings for Contempt of the Tribunal Against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon*”, 2 juillet 2007 (confidentiel) (ensemble « Requête pour outrage »).

⁶ Requête, par. 2 et 26.

champ d'investigation, et ordonnait à l'*Amicus curiae* : i) d'indiquer à la Chambre s'il existait des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage envers des membres de l'Accusation, ii) d'identifier nommément lesdites personnes et iii) de soumettre à la Chambre un rapport contenant ses conclusions⁷.

3. Le 5 octobre 2011, le Greffe enregistrait et communiquait à la Chambre de façon confidentielle et *ex parte* des deux parties le Rapport de l'*Amicus curiae*⁸.

4. Par la Décision du 28 octobre 2011, la Chambre ordonnait au Greffe d'enregistrer la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* et ordonnait aux parties de déposer leurs observations écrites sur cette Version publique dans les 15 jours de l'enregistrement de la Décision du 28 octobre 2011 pour l'Accusation et, pour l'Accusé, dans les 15 jours de la réception de la traduction en BCS de la Version publique du Rapport de l'*Amicus curiae*.

5. Le 14 novembre 2011, l'Accusation déposait à titre public, avec annexe confidentielle, ses observations sur la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par lesquelles l'Accusation sollicitait : i) le rejet de la Requête pour outrage ; ii) l'admission en tant que pièce à conviction de la Version publique du Rapport de l'*Amicus curiae* et iii) la communication d'une version confidentielle *inter partes* du Rapport de l'*Amicus curiae* et son admission éventuelle en tant que pièce à conviction⁹.

6. L'Accusé ne formulait aucune observation sur la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* dans le délai imparti par la Décision du 28 octobre 2011¹⁰.

7. Par la Décision du 22 décembre 2011, la Chambre, à l'unanimité, prenait note du rapport rendu par l'*Amicus curiae* et décidait qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff, Daniel Saxon ou tout autre membre de l'Accusation¹¹. À la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente, la Chambre rejetait la demande de l'Accusation de versement au dossier de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* en tant que pièce à conviction et décidait qu'il n'y avait pas lieu de

⁷ Décision du 29 juin 2010, par. 36.

⁸ "Confidential *ex parte* Report of Amicus Curiae Directed by Decision of 29 June 2010 on Vojislav Šešelj's Motion for Contempt", 5 octobre 2011 (confidentiel et *ex parte* (document sensible)).

⁹ "Prosecution's Observations on Amicus Report Filed Pursuant to Trial Chamber's 'Decision in Reconsideration of the Decision of 15 May 2007 on Vojislav Šešelj's Motion for Contempt Against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon'", 14 novembre 2011 (public avec annexe confidentielle).

¹⁰ L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* le 30 novembre 2011 (voir procès-verbal de réception enregistré le 2 décembre 2011) et avait donc jusqu'au 15 décembre 2011 pour y répondre.

¹¹ Décision du 22 décembre 2011, par. 28 à 29.

transmettre aux parties une nouvelle version confidentielle *inter partes* du Rapport de l'*Amicus curiae*¹².

8. Le 27 décembre 2011, l'Accusation déposait à titre confidentiel une requête urgente devant le Juge de permanence aux fins de prorogation du délai imparti pour demander la certification d'appel contre la Décision du 22 décembre 2011¹³. Par la « Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de prorogation du délai prévu pour demander la certification de l'appel qu'elle entend interjeter contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 22 décembre 2011 », rendue à titre confidentiel le 28 décembre 2011, le Juge de permanence ordonnait la suspension du délai prévu pour demander la certification de l'appel interlocutoire envisagé par l'Accusation contre la Décision du 22 décembre 2011 jusqu'à l'enregistrement de l'opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi, intervenu le 28 décembre 2011.

III. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

9. L'Accusation soutient que les deux conditions cumulatives énoncées à l'article 73(B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») sont réunies en l'espèce, à savoir que le rejet de la demande d'admission de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* – et/ou d'une version confidentielle dudit rapport – touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue¹⁴ et que la résolution immédiate de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure¹⁵.

1. Sur l'équité et la rapidité du procès ou son issue

10. L'Accusation argue que la Décision du 22 décembre 2011 compromet son droit à un procès équitable ainsi que la capacité de la Chambre à pleinement remplir la fonction qui lui incombe d'établir la vérité dans la mesure où un nombre significatif d'éléments de preuve pertinents, probants, et susceptibles d'aider la Chambre à résoudre des problématiques centrales de l'affaire, ne font pas partie du dossier, de sorte que l'Accusation est placée dans l'impossibilité de s'y référer¹⁶.

11. L'Accusation soutient que l'une des stratégies de défense adoptées par l'Accusé consiste à affirmer que l'affaire repose sur des preuves à charge fabriquées¹⁷. Elle souligne à cet égard que certains de ses témoins « *insider* » se sont rétractés à l'audience, alléguant que leur témoignage

¹² Décision du 22 décembre 2011, par. 26 à 27. Voir aussi Opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi.

¹³ “*Prosecution’s Urgent Motion for Extension of Time to File for Certification of the Trial Chamber’s Decision Filed 22 December 2011*”, 27 décembre 2011 (confidentiel).

¹⁴ Requête, par. 2 (i), 15 à 23.

¹⁵ Requête, par. 2 (ii), 24 à 25.

¹⁶ Requête, par. 15 et 20.

¹⁷ Requête, par. 16.

avait été erronément transcrit dans une déclaration préalable et/ou obtenu au moyen d'intimidations, de menaces et de corruption de la part de membres de l'Accusation, de sorte que la Chambre devra statuer sur la crédibilité, la fiabilité et la valeur probante des déclarations préalables d'une part, et des témoignages faits en audience contestant le contenu de ces déclarations préalables d'autre part¹⁸. L'Accusation soutient à cet égard que la Chambre ne peut statuer équitablement sur cette question sans s'appuyer sur la Version publique du Rapport de l'*Amicus curiae* et/ou sur une version confidentielle *inter partes*, qui doit dès lors être admise en tant que pièce à conviction¹⁹.

2. Sur le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel

12. L'Accusation avance que si la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* et/ou une version confidentielle *inter partes* n'était pas admise en tant que pièce à conviction, la Chambre ne serait pas en mesure d'évaluer correctement la crédibilité des témoins concernés, de sorte que la Chambre d'appel serait contrainte de réévaluer la totalité des éléments de preuve²⁰. L'Accusation argue en outre qu'un nouveau procès pourrait s'avérer nécessaire si la Décision du 22 décembre 2011 emportait violation du droit à un procès équitable²¹.

IV. DROIT APPLICABLE

13. L'article 73(B) du Règlement prévoit que :

Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

14. L'objet d'une requête en certification d'appel n'est pas de démontrer qu'une décision attaquée n'est pas correctement motivée mais de démontrer que les conditions posées par l'article 73(B) du Règlement sont remplies²².

¹⁸ Requête, par. 16 et 21.

¹⁹ Requête, par. 16, 20 à 22.

²⁰ Requête, par. 24.

²¹ Requête, par. 24.

²² Voir en ce sens *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, « Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la 'Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire' rendue par la Chambre de première instance », 20 juin 2005 (public).

V. DISCUSSION

A. Questions préliminaires

15. À titre préliminaire, la Chambre considère tout d'abord qu'elle est correctement saisie de la Requête en application de l'article 73(B) du Règlement dans la mesure où l'article 77(J) du Règlement ne s'applique pas en l'espèce²³.

16. En outre, la Chambre n'estime pas nécessaire, aux fins du traitement de la Requête, d'attendre l'expiration du délai de réponse de l'Accusé²⁴. La Chambre note par ailleurs l'Accusé avait la possibilité de saisir la Chambre d'une demande de certification d'appel à l'encontre de la Décision du 22 décembre 2011, mais ne l'a pas fait dans le délai imparti²⁵.

B. Analyse

17. S'agissant de l'examen de la première condition de l'article 73(B) du Règlement, la Chambre rappelle que l'objet du Rapport de l'*Amicus curiae* était limité à l'instruction de la Requête pour outrage, dans le but de permettre à la Chambre de déterminer s'il existait de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre certains membres de l'Accusation en application de l'article 77 du Règlement²⁶. L'*Amicus curiae* ayant conclu que de tels motifs n'existaient pas, la Chambre a pris note de ces conclusions et a, en conséquence, rejeté la Requête pour outrage²⁷. Ainsi, le Rapport de l'*Amicus curiae* n'était qu'un instrument destiné à permettre à la Chambre de statuer sur ladite requête, et n'a jamais eu vocation à devenir un élément de preuve relatif aux charges alléguées contre l'Accusé dans cette affaire.

18. En outre, le rejet des allégations d'intimidations, de menaces et de corruption, figurent dans la Version publique du Rapport de l'*Amicus curiae*, annexée à la Décision du 28 octobre 2011, ainsi que dans la Décision du 22 décembre 2011, de sorte que ces conclusions font partie intégrante du dossier²⁸. Dès lors, bien que la Version publique du Rapport de l'*Amicus curiae* n'ait pas le statut

²³ Voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.1, "Decision on Vojislav Šešelj's Appeal Against the Trial Chamber's Decision of 19 July 2007", 14 décembre 2007, p. 2 ; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.2, "Decision on the Prosecution's Appeal Against the Trial Chamber's Decision of 10 June 2008", 25 juillet 2008 (version publique expurgée), par. 8.

²⁴ L'Accusé a reçu la traduction en BCS de la version publique de la Requête le 16 janvier 2012 (Procès-verbal de réception enregistré le 24 janvier 2012). Par conséquent, le délai de réponse expirera le 30 janvier 2012.

²⁵ L'Accusé a reçu la traduction en BCS de la Décision du 22 décembre 2011 le 17 janvier 2012 (voir procès-verbal de réception enregistré le 24 janvier 2012) ; par conséquent, le délai pour l'enregistrement d'une demande de certification d'appel a expiré le 24 janvier 2012.

²⁶ Décision du 22 décembre 2011, par. 18 ; Décision du 29 juin 2010, par. 32.

²⁷ Décision du 22 décembre 2011, par. 24.

²⁸ Voir la Décision du 22 décembre 2011, par. 20.

d'élément de preuve admis conformément à l'article 89 du Règlement²⁹, les parties peuvent s'y référer à leur convenance, à l'instar de tout autre document enregistré au dossier. À cet égard, la Chambre rappelle que selon la Directive relative à la Section d'administration et d'appui judiciaire des services judiciaires du Greffe :

Font partie des dossiers des affaires du Tribunal tous les documents déposés par le service des dossiers judiciaires de la CMSS dans une affaire portée devant un Juge, une Chambre ou le Président du Tribunal en application du Règlement³⁰.

19. Par conséquent, et dans la mesure où les allégations d'outrage susceptibles de compromettre la crédibilité des témoins de l'Accusation ont été expressément rejetées par la Décision du 22 décembre 2011, l'Accusation n'a souffert d'aucun préjudice résultant de ladite Décision. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle évaluera la crédibilité des témoins concernés au moment de son délibéré sur la base des éléments de preuve admis dans la présente affaire et qu'elle tiendra naturellement compte dans cette évaluation notamment du fait que les allégations d'intimidations, de menaces et de corruption relatives à ces témoins ont été rejetées comme étant dépourvues de fondement.

20. S'agissant du rejet de la demande d'admission d'une version confidentielle *inter partes* du Rapport de l'*Amicus curiae*, la Chambre a décidé, à la majorité, qu'il n'y avait pas lieu de transmettre aux parties une version confidentielle *inter partes* du Rapport de l'*Amicus curiae*.³¹ Or, la Requête ne contient pas de demande explicite de certification d'appel à l'encontre de cette conclusion. Par conséquent, la Chambre note ne pas pouvoir statuer sur la demande d'admission d'une version confidentielle *inter partes* dans la mesure où elle a justement décidé de ne pas communiquer une telle version qui dès lors n'existe pas.

21. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime, à la majorité, que le rejet de la demande d'admission de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* ne saurait toucher une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès ou son issue.

22. Dans la mesure où la première condition de l'article 73(B) du Règlement n'est pas remplie et que les deux conditions dudit article sont cumulatives, la Chambre, à la majorité, n'estime pas nécessaire d'examiner les moyens de l'Accusation visant à soutenir que la seconde condition posée par l'article 73(B) du Règlement serait remplie.

²⁹ La section 3 du Chapitre six du Règlement définit ce qui peut constituer un élément de preuve. La Chambre tient à rappeler qu'il y a une différence claire entre les éléments de preuve admis au dossier d'une affaire en vertu de l'article 89 du Règlement et les documents (requêtes, décisions, autres écritures, etc.) qui font partie du dossier d'une affaire ("case file" ou "case record") du fait qu'ils y sont enregistrés.

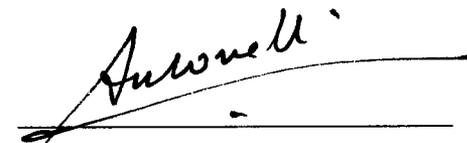
³⁰ « Directive relative à la Section d'administration et d'appui judiciaire [des] services judiciaires [du] Greffe », 19 janvier 2011, IT/121/REV.2, article 10.1 (non souligné dans l'original).

³¹ Décision du 22 décembre 2011, par. 26. Voir aussi Opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi.

VI. DISPOSITIF

23. Par ces motifs,³² en application de l'article 73(B) du Règlement, **REJETTE** la Requête. Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion individuelle. La Juge Lattanzi joint une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-cinq janvier 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³² La Juge Flavia Lattanzi partage pleinement la décision de rejeter la Requête, mais pour des motifs différents.

ANNEXE I :
OPINION INDIVIDUELLE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,
LE JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

Je suis au **rejet** de la demande de certification pour les raisons exprimées ci-après. Avant d'aborder en profondeur l'examen des raisons, je me dois en premier lieu de rappeler l'argumentation du Bureau du Procureur.

Dans sa requête¹, l'Accusation conteste le refus de la Chambre d'admettre le rapport de l'Ami de la Cour en tant que preuve. L'Accusation soutient notamment que la question de la crédibilité des témoins qui se sont rétractés est d'une importance cruciale pour cette affaire, notamment parce que la ligne principale de la défense de Šešelj construite autour des allégations contre les membres du Bureau du Procureur s'est avérée fautive².

Sur le fond, l'Accusation insiste sur la haute importance de ce rapport au regard de la crédibilité et de la fiabilité des déclarations de témoins de l'Accusation et des témoins qui se sont rétractés et notamment de ceux invités par la Chambre à témoigner³. Tout d'abord, elle fait valoir que la Chambre aurait elle-même considéré que les preuves apportées par les témoins qui s'étaient rétractés et celles des déclarations des témoins de l'Accusation étaient cruciales dans cette affaire et que leur crédibilité était déterminante⁴. Ensuite, l'Accusation relève que la Chambre a énoncé que le but de l'*Amicus* était de faciliter l'évaluation par la Chambre de toutes les preuves et de la crédibilité des témoins⁵. De cette façon, elle aurait délégué son pouvoir d'évaluer la crédibilité des preuves dans le procès principal à un Ami de la Cour⁶ et aurait ainsi fait primer des considérations logistiques, de temps notamment, sur l'équité du procès et notamment le droit de l'Accusation de présenter ses arguments⁷. En outre, l'Accusation reproche à la Chambre de ne pas avoir informé les Parties que le rapport ne serait pas pertinent dans le procès principal tout en reportant la fixation d'un calendrier des plaidoiries finales à l'enregistrement dudit rapport⁸. Enfin, l'Accusation estime contradictoire que la Chambre ait demandé aux Parties de présenter leurs observations sur le rapport et ait refusé la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir des précisions sur le champ de ses observations, notamment sur la question de l'admission du rapport en tant que preuve⁹.

Sur le droit applicable, l'Accusation estime que les deux conditions requises en vertu de l'article 73 (B) du Règlement pour la certification d'appel sont remplies¹⁰.

Sur la première condition, le droit des Parties à un procès équitable aurait été violé par la Décision. Comme l'a relevé la Juge Lattanzi¹¹, le rapport de l'*Amicus Curiae* est hautement pertinent pour évaluer la crédibilité et la fiabilité des déclarations provenant du Bureau du Procureur admises par

¹ "Prosecution's request for certification of the Trial Chamber's decision denying admission of *inter partes* or public version of the *Amicus curiae* report", confidential, 4 janvier 2012.

² Requête, par. 1.

³ Requête, par. 10.

⁴ Requête, par. 1 et 3 : l'Accusation évoque en sus que c'est la raison pour laquelle la Chambre aurait appelé Daniel Saxon à la barre des témoins (par. 4).

⁵ Requête, par. 6.

⁶ Requête, par. 7-9.

⁷ Requête, par. 8.

⁸ Requête, par. 9.

⁹ Requête, par. 11.

¹⁰ Requête, par. 14 : avant toute chose, l'Accusation invoque la jurisprudence de la Chambre d'Appel qui reconnaît l'importance significative des rapports des *Amicus Curiae* relatifs à des pressions sur les témoins et le droit pour les parties de s'appuyer sur ces rapports.

¹¹ Requête, par. 17 citant l'Opinion dissidente de la Juge Lattanzi.

la Chambre ainsi que des témoins qui se sont rétractés et permettre à la Chambre de rendre son Jugement¹². L'Accusation note que huit témoins qui ont fait l'objet d'investigations et dont les allégations de pressions ont été jugées sans fondement font partie du dossier¹³. Enfin, selon l'Accusation, il n'est pas cohérent que la Chambre refuse d'admettre le rapport tout en estimant que la fiabilité *prima facie* des déclarations provenant des témoins de l'Accusation n'est pas affectée par les allégations de pressions¹⁴. Le rapport permettrait au contraire de démontrer la crédibilité des témoins de l'Accusation et de discréditer les témoins qui se sont rétractés¹⁵.

Sur la seconde condition, l'Accusation invoque que la résolution immédiate de cette question fera concrètement progresser les procédures car, si appel il y a, la Chambre d'Appel serait amenée à réexaminer les faits et la totalité des éléments de preuve¹⁶. Elle met en garde la Chambre contre le risque d'un nouveau procès si la Chambre ne parvient pas à assurer un procès équitable ainsi que la perte de temps et le coût qui en résulterait¹⁷.

Il est bien évident que dorénavant en tant que Juge responsable, je dois prendre en compte certains paramètres dans mon appréciation. A ce titre, je me dois de faire part des propos tenus par le Président du Conseil de Sécurité lors de la 6678^{ème} séance tenus à New York le 7 décembre 2011 : *« Il convient d'apporter une attention particulière à la célèbre affaire Šešelj. Ce dernier est en détention depuis neuf ans maintenant mais n'a toujours pas fait l'objet d'un jugement en première instance. Par ailleurs, nous avons connaissance d'informations préoccupantes sur l'état de santé de M. Šešelj et sur les difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de ses droits procéduraux. Nous serions reconnaissants aux dirigeants du TPIY de bien vouloir inclure des informations sur l'évolution de cette affaire et l'état de santé général de M. Šešelj dans le prochain rapport du Tribunal au Conseil de Sécurité »*.

A la lecture de ces propos, un Juge raisonnable, compétent doit se poser la question de savoir s'il a tout fait pour que cette détention provisoire ne se rallonge pas de manière critique. Dès lors, le traitement de ces écritures peut avoir un effet direct sur l'allongement de la durée de la détention provisoire, d'autant que la Chambre, par une décision du 31 octobre 2011, avait fixé au 5 mars 2012 la tenue des audiences consacrées au réquisitoire et à la plaidoirie¹⁸.

En conséquence, aucun élément ne doit venir perturber ce calendrier.

L'Accusation a formulé une demande de certification d'appel à la suite de la décision de la Chambre de ne pas admettre, à la majorité, le rapport de l'Ami de la Cour au dossier. Il convient de rappeler tout d'abord qu'en application de l'article 77 C) ii) du Règlement, la Chambre a désigné un Ami de la Cour pour qu'il lui indique *« s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage (...) »*. L'Ami de la Cour, dans son rapport, indique de manière très claire qu'il n'y avait pas de motifs suffisants.

Partant de là, que souhaite aujourd'hui le Bureau du Procureur après avoir été totalement blanchi par les conclusions de l'Ami de la Cour ? L'Accusation veut-elle profiter de ce rapport pour avancer un pion supplémentaire dans le sens du poids à accorder aux éléments

¹² Requête, par. 15-20.

¹³ Requête, par. 18.

¹⁴ Requête, par. 19-21.

¹⁵ Requête, par. 21.

¹⁶ Requête, par. 2 et 24.

¹⁷ Requête, par. 24.

¹⁸ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, « Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire, et plaidoirie finale) », Public, 31 octobre 2011.

de preuve ? Entrer dans cette logique reviendrait à porter atteinte au procès équitable et à l'égalité des armes. En effet, qu'avons-nous nous les Juges ?

Nous avons une plainte étayée par les déclarations circonstanciées de témoins qui ont accusé les membres du Bureau du Procureur d'intimidations ou de pressions sur les témoins. De l'autre côté, nous avons les divulgations de l'Accusation et une enquête de l'Ami de la Cour qui n'a pas entendu les « accusateurs » mais uniquement les « accusés ». L'Accusation voudrait que l'on admette ce rapport et par voie de conséquence donner un crédit supplémentaire à sa version. Mais dans cette hypothèse, il conviendrait également d'admettre le Rapport et pièces subséquentes et notamment les déclarations des « témoins accusateurs ». Pourquoi en effet admettre uniquement le rapport sans les pièces annexes sauf à privilégier l'Accusation ?

De plus, nous sommes dans une zone où, comme le dit l'article 77 C) du Règlement, une Chambre doit avoir en sa possession des motifs suffisants lui permettant d'engager une procédure d'outrage à la Cour. En l'espèce, la Chambre ne disposant pas de tels éléments en se fondant sur les conclusions du rapport de l'Ami de la Cour, cette procédure ne doit avoir aucun impact sur le reste de la procédure car sinon il faudrait admettre dans la procédure tous les éléments de preuve produits par X ou Y, dans un sens ou dans l'autre.

A ma connaissance, les éléments de preuve produits par l'Accusé n'ont pas été introduits puisqu'il a fait défaut dans la phase de la présentation de ses éléments de preuve en défense ainsi que lors de la dernière procédure pour outrage intentée contre lui alors même que les déclarations des témoins accusateurs s'inscrivaient à l'opposé de la version soutenue par l'Accusation. Dans ce contexte, admettre le rapport reviendrait de mon point de vue à admettre également tous les documents afférents à la plainte. La présente Chambre, dans un souci d'équité, a estimé qu'elle n'avait aucun motif de croire et qu'il n'y avait pas lieu d'admettre ledit rapport. Entrer dans cette voie ô combien dangereuse aurait pour conséquence d'admettre dans le dossier toutes les autres procédures accessoires d'outrage à la Cour intentées à l'encontre de l'Accusé.

Par ailleurs, la certification de l'appel obéit à des critères spécifiques très précis et notamment la décision de la Chambre d'appel ne doit pas entraîner des conséquences sur le procès. Comme en règle générale, la Chambre d'appel met au moins 4 mois avant de rendre une décision, nous serions dans l'impossibilité de tenir l'audience du 5 mars 2012. Je suis d'autant plus étonné de cette demande de certification d'appel que le Chef du Parquet, M. BRAMMERTZ lui-même, indiquait que l'Affaire Šešelj n'était pas un modèle du genre en matière de Justice internationale¹⁹. De deux choses l'une, où le Chef du Parquet, M. BRAMMERTZ, a donné son feu vert à cette demande de certification d'appel et à ce moment là, il est en contradiction totale avec ses propos, ou bien son Substitut, sans en référer à son chef, a saisi la Chambre ignorant peut être toute déclaration antérieure de celui-ci.

Bien entendu, je suis à mon niveau incapable de trancher ces questions mais elles existent cependant. Elles existent d'autant plus qu'un membre important du Conseil de Sécurité a fait

¹⁹ "A trial to Vojislav Seselj is not an example of how the international law should function, because it is obviously an unsuccessful story and it has lasted so long, the chief o prosecutor Serge Brammertz said, Tanjug agency reported on Thursday. He explained there have been many delays, Seselj was on hunger strike, he represented himself before the court and he did not make it easy for the court to speed up the trial. However, Brammertz believes that the trial will enter its final phase in March, after which a judgment will be handed down. Ambassador of Russia in UN Vitali Curkin requested earlier from the Hague Tribunal and the prosecutor Brammertz to explain why the trial to Seselj lasted nearly nine years, and the first instance judgment was not handed down yet. "Seselj's case is horrid and he has been in detention for nine years without a judgment and we are concerned about this", Curkin said at a meeting of the UN Security Council. Curkin expects that Brammertz will provide his opinion about this as well as about Seselj's medical condition in the next report" ("Trial to Seselj Unsuccessful Story, Prosecutor Brammertz Claims, Extrait d'une interview accordée par M. Serge Brammertz au quotidien V.I.P).

publiquement état de la lenteur du procès²⁰. La date du 5 mars 2012 s'impose à tous. Le rapport de l'Ami de la Cour est ce qu'il est, il ne peut pas être remis en cause en quoi que ce soit.

L'Accusation voudrait « le beurre et l'argent du beurre » mais en matière d'éléments de preuve, elle a eu le maximum en obtenant de la part de la Chambre l'admission en tant qu'éléments de preuve des déclarations préalables qui, en *common law*, ne sont pas intégrées dans la procédure car seuls compte les dires des témoins à l'audience. Nonobstant cela, la Chambre a décidé d'admettre lesdites déclarations préalables. De ce fait, la Chambre a tous les éléments de preuve en sa possession pour juger de la crédibilité d'un témoin et n'a absolument pas besoin du rapport de l'Ami de la Cour pour cela ; car il ne faut pas oublier, que les témoins ont pour la plupart témoigner en audience publique prêtant serment et répondant aux questions de l'Accusation, au contre-interrogatoire de l'Accusé et aux questions des Juges de la Chambre.

A bien comprendre la position du Procureur, il souhaite l'admission de ce rapport pour permettre en quelque sorte à la Chambre d'apprécier la crédibilité des témoins.

A cet égard, il cite les conclusions de l'Ami de la Cour concernant Aleksandar Stefanović, Nenad Jović, Nebojša Stojanović, Jovan Glamočanin et Zoran Rankić. Pour ce dernier, Zoran Rankić, l'Ami de la Cour conclut qu'il ne serait pas suffisamment crédible pour aboutir à l'infraction d'outrage à la Cour.

La demande du Bureau du Procureur est fort surprenante car elle ne correspond en rien à la décision de la Chambre du 29 juin 2010 portant désignation d'un Ami de la Cour²¹. En effet, le Procureur justifie sa demande car, selon lui, le but de l'enquête conduite par l'Ami de la Cour était de faciliter le travail de la Chambre au regard de la crédibilité et de la fiabilité des déclarations de témoins de l'Accusation et des témoins qui se sont rétractés et notamment de ceux invités par la Chambre à témoigner. Je conteste vivement cette interprétation de notre décision car dans celle-ci il n'a aucunement été question de la nécessité d'évaluer la crédibilité des témoins *via* l'expertise de l'Ami de la Cour. Le seul problème était de savoir s'il y avait, oui ou non, des raisons de croire à l'existence de pressions et/ou d'intimidations sur les témoins du Bureau du Procureur.

Le dispositif de ladite décision est particulièrement clair, il s'agissait simplement d'enquêter sur les intimidations et/ou pressions alléguées, la Chambre ayant listé à ce propos tous les témoins qui avaient témoigné ou pouvaient potentiellement témoigner. Il s'agissait ni plus ni moins d'une enquête classique et d'ailleurs, il avait été demandé à l'Ami de la Cour de solliciter la collaboration de la Chambre des crimes de guerre au sein du Tribunal de district de Belgrade et de celle de ses homologues de Bosnie-Herzégovine et en Croatie si nécessaire. La mission confiée par la Chambre à l'Ami de la Cour consistait donc à établir des conclusions sur l'existence ou non de pressions et/ou intimidations et non sur la crédibilité des témoins. L'Accusation fait une **erreur colossale** en justifiant sa demande.

En effet, jamais ce travail ne devait permettre à la Chambre d'évaluer les éléments de preuve. De manière extrêmement surprenante, l'Accusation soutient que la Chambre, « *de cette façon, aurait délégué[e] son pouvoir d'évaluer la crédibilité des preuves dans la procès principal à un Ami de la Cour (...)* ». Cela n'a jamais été dit ni même envisagé. L'évaluation de la crédibilité des témoins

²⁰ « (...) Quant à l'affaire Šešelj, la situation est de plus en plus scandaleuse, l'Accusé ayant déjà passé près de neuf ans en détention dans l'attente d'une décision en première instance. De surcroît, il est question que dans cette affaire également le calendrier soit repoussé ». (Version originale en anglais, Compte rendu de la 6678^{ème} séance du Conseil de Sécurité, New York, 7 décembre 2011, p. 24).

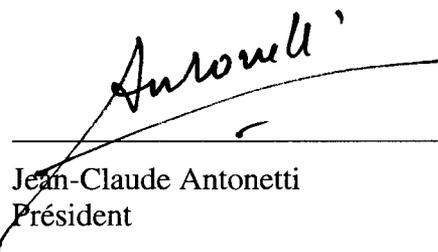
²¹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, « Décision en reconsidération de la décision du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon », Public, 29 juin 2010.

relève de la **compétence exclusive de la Chambre** au moment de son délibéré à partir des éléments de preuve admis tels que les déclarations des témoins, les documents et les témoignages. Il y a de la part de l'Accusation une **confusion totale** et ceci m'apparaît d'autant plus grave que l'Accusation sait parfaitement que l'Ami de la Cour n'a pas entendu les témoins. Il s'est simplement contenté d'entendre les « accusés » et non les « accusateurs ». Par ailleurs, si la Chambre a demandé aux parties leurs observations ce n'est pas sur la question de la crédibilité des témoins, c'était de recueillir leurs observations sur le fait de savoir si l'une ou l'autre était d'accord avec les conclusions établies dans le rapport de l'Ami de la Cour établissant qu'il n'y avait eu ni pressions, ni intimidations.

Enfin, il n'a pas été indiqué dans la décision ni même été évoqué lors des audiences que ce rapport serait automatiquement admis en tant qu'élément de preuve. Je tiens à ajouter que le fait de ne pas admettre ce rapport n'entraîne aucun préjudice pour l'Accusation car il s'agissait au départ de savoir si les membres du Bureau du Procureur avaient intimidé ou effectué des pressions sur les témoins et la réponse de l'Ami de la Cour a été très claire à cet égard : **il n'y a eu aucune intimidation et/ou pressions de la part de l'Accusation.**

Pour ces raisons et pour celles tirées de la jurisprudence constante de la Chambre d'appel, je me refuse à la certification d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

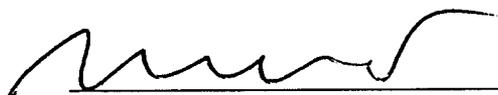
En date du vingt-cinq janvier 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE II :
OPINION INDIVIDUELLE DE LA JUGE FLAVIA LATTANZI

1. À la lumière de mon Opinion partiellement dissidente relative à la décision sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon, enregistrée le 28 décembre 2011 à titre confidentiel et *ex parte*, avec une version publique enregistrée à la même date, je tiens à préciser que je considère que la première condition de l'article 73(B) du Règlement est remplie en l'espèce, à savoir que la Décision du 22 décembre 2011 touche une question susceptible de compromettre l'issue du procès. Les deux conditions énoncées à l'article 73(B) du Règlement étant cumulatives, j'ai été amenée, au contraire de la Chambre, à examiner la deuxième condition relative à la progression de la procédure. A cet égard, je suis parvenue à la conclusion que, compte tenu du stade avancé de l'affaire (et notamment des échéances pour les mémoires en clôture, le réquisitoire et la plaidoirie finale¹), le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel, tel que sollicité par l'Accusation, ne pourrait pas faire concrètement progresser la procédure, mais au contraire, serait susceptible de la retarder. La deuxième condition de l'article 73(B) du Règlement n'étant, selon moi, pas remplie, je partage pleinement la décision de rejeter la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Flavia Lattanzi
Juge

En date du vingt-cinq janvier 2012
La Haye (Pays-Bas)

¹ « Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) », 31 octobre 2011 (public).